

4.2 Destitution

Monsieur Prieur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Prieur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Prieur se termine le 14 juin 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Prieur recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72714

Gouvernement du Québec

Décret 590-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Hélène Tremblay comme commissaire adjointe à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint à la déontologie policière et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 132 de cette loi prévoit que le commissaire adjoint est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans et que son mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE madame Hélène Tremblay a été nommée de nouveau commissaire adjointe à la déontologie policière par le décret numéro 799-2015 du 9 septembre 2015, que son mandat viendra à échéance le 12 septembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Hélène Tremblay soit nommée de nouveau commissaire adjointe à la déontologie policière, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 septembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Hélène Tremblay comme commissaire adjointe à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Hélène Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjointe auprès du Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

Sous l'autorité du Commissaire et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

Madame Tremblay exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 septembre 2020 pour se terminer le 12 septembre 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Tremblay reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent madame Tremblay comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Tremblay peut démissionner de son poste de commissaire adjointe à la déontologie policière après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tremblay se termine le 12 septembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjointe à la déontologie policière, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire adjointe à la déontologie policière, madame Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72715

Gouvernement du Québec

Décret 591-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE madame Marie-Chantal Lafrenière a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 559-2019 du 5 juin 2019, que son mandat viendra à échéance le 9 juin 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Marie-Chantal Lafrenière, médecin à Montréal, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 10 juin 2020;

QUE madame Marie-Chantal Lafrenière soit rémunérée conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Marie-Chantal Lafrenière soit remboursée des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72716